

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.364 du 18 juin 1998

A.73.604/XIII-548

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mars 1997 par XXX, de nationalité XXX, tendant à la suspension de l'exécution d'une décision du 10 octobre 1996 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. CREMER, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. LAMON, loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la décision du 10 octobre 1996 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de déterminer à quelle date elle a été notifiée au requérant, si elle l'a été avant le 17 janvier 1997; que, dès lors, la demande de suspension est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 en ce que le premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation

de séjour est établie en langue française alors que cette demande avait été rédigée en langue allemande;

Considérant que le requérant a introduit une demande de régularisation d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'autorité communale de Saint-Vith, commune où il réside; que cette demande est rédigée en langue allemande;

Considérant que cette demande a été transmise le 26 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith à la direction générale de l'Office des étrangers par une lettre, rédigée en français, contenant l'avis du collège quant à la demande;

Considérant que la commune de Saint-Vith est une commune de la région de langue allemande au sens de l'article 5 des lois coordonnées relatives à l'emploi des langues en matière administrative; qu'en vertu de l'article 10 desdites lois, l'autorité communale doit utiliser exclusivement la langue allemande dans ses rapports avec "les services dont (elle) relève", c'est-à-dire en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur, tout en joignant, si elle le juge utile, une traduction des documents adressés au ministère;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, § 2, desdites lois, le Ministère de l'Intérieur, qui est un service central au sens des lois linguistiques, doit utiliser la langue allemande dans ses rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, en l'espèce la ville de Saint-Vith; que le dossier administratif révèle que tant la ville de Saint-Vith que le Ministère de l'Intérieur ont méconnu les dispositions précitées en n'utilisant pas la langue allemande dans leurs rapports; que, dès lors, conformément à l'article 58 desdites lois coordonnées, tant l'avis du collège

échevinal contenu dans la lettre du 26 juin 1996 que les instructions données par la partie adverse au bourgmestre de Saint-Vith et contenues dans la lettre du 10 octobre 1996 sont nuls;

Considérant qu'en tant que la lettre du 10 octobre 1996 de la partie adverse contient une décision de rejet de la demande de régularisation formulée en allemand par le requérant, elle viole l'article 41 des lois linguistiques puisqu'elle est établie en français et non dans la langue de la demande, langue qui aurait dû être utilisée par la partie adverse; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution des actes attaqués :

" Dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, le requérant a fait état de ses circonstances de vie insupportables en XXX, circonstances de vie déterminées par la révolution de 1979 et par la guerre entre l'XXX et l'XXX en 1981, ainsi que son service militaire entre 1984 et 1986.

Il a également été brimé dans le cadre de son accès à l'université puisqu'il est fonction de son comportement vis-à-vis de l'Etat.

Seule son arrivée en Belgique lui a permis de sortir de sa profonde dépression dans laquelle il se trouve depuis tant d'années.

Suite à la guerre et au sentiment de terreur qu'il a éprouvé au front, le requérant ne peut plus supporter les conditions de vie en XXX.

Il a même été emprisonné pour tentative de désertion, ce qui a entraîné, par la suite, des contrôles policiers tracassiers.

En outre, le requérant désire faire des études de Beaux-Arts, alors que la liberté artistique est gênée dans son pays par des mesures gouvernementales mesquines : parution de livres interdite, publications introuvables, émissions et films censurés, ...

La solution suggérée par la première décision attaquée (lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le

pays d'origine) causerait un grave préjudice, ne serait-ce que psychique, au requérant qui retomberait sûrement dans une grave dépression dont il commence seulement à sortir.

Il retrouverait en outre les contrôles policiers tra-cassiers, et à tout le moins, un interrogatoire musclé pour connaître la raison de son exil, si pas une arrestation ou une détention";

Considérant que le requérant fait valoir essentiellement les conditions de vie qu'il a connues en XXX, de même que des brimades et un emprisonnement; que, toutefois, il n'a pas jugé utile de demander en Belgique la reconnaissance du statut de réfugié, démentant ainsi lui-même la gravité du préjudice qu'il allègue à présent; que, par ailleurs, il ne fournit aucun certificat médical à l'appui de son affirmation selon laquelle il commence seulement à sortir d'une grave dépression; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 18 juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.